

CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS

IDCC 7005

Brochure 3604

TEXTE INTÉGRAL

25/10/2022

Unions de coopératives vinicoles, vins, vendanges, vinification, cavistes, oenologues, museleur, oenologie, chai, fûts, muids, égappoir, fouloir, pressoir, marcs, moûts, jus de raisin, champagne, eaux-de-vie.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Avantages acquis

Durée, révision, dénonciation

Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion

Droit syndical

Chapitre III : Comité social et économique (CSE)

Chapitre IV : Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. Commission de conciliation. Arbitrage

Chapitre V : Égalité professionnelle

Chapitre VI : Contrat de travail à durée indéterminée, embauchage, essais, lettre d'engagement

Chapitre VII : Contrat de travail à durée déterminée

Chapitre VIII : Classification hiérarchique. Salaire et accessoires du salaire

Chapitre IX : Durée du travail et heures supplémentaires

Chapitre X : Jours fériés. Congés annuels. Congés spéciaux. Congés sans solde

Chapitre XI : Suspension du contrat de travail

Chapitre XII : Cessation du contrat de travail

Chapitre XIII : Travail de nuit

Chapitre XIV : Apprentissage

Chapitre XV : Hygiène, sécurité et conditions de travail

Chapitre XVI : Dispositions finales

Textes Attachés

Annexe I : Rémunération

Mode de calcul de la rémunération aux 1er février, 1er juin et 1er juillet 1994

Salaires minima

Annexe II : Grille et classification des emplois

1° Grille des emplois

2° Classification des emplois

Personnel ouvrier et technique

Personnel employé, administratif et commercial

Agents de maîtrise, techniciens ou assimilés

Remarques concernant le personnel ouvrier, technique, employé, administratif, commercial et les agents de maîtrise

Personnel d'encadrement

I. - Grille des salaires

II. - Classification des emplois

Annexe III : Conditions particulières d'emploi et de travail du personnel d'encadrement

Champ d'application

Engagement

Période d'essai

Engagement définitif

Rémunération

Frais de déplacement

Priorité d'emploi

Changement de résidence

Départ à la retraite

Retraite complémentaire et de prévoyance

Durée du travail

Congés annuels

Congés de maternité

Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles

Maladie - Accidents

Délai-congé - Délai de prévenance - Licenciement

Absence pour recherche d'un nouvel emploi

Indemnité de licenciement

Congé de formation et de recyclage (1)

Annexe IV : Sécurité de l'emploi dans la coopération agricole

Titre Ier : Généralisation des commissions paritaires de l'emploi

Commission nationale

Commissions régionales

Composition des commissions

Attributions de la commission nationale

Attributions des commissions régionales

Procès-verbaux

Périodicité

Titre II : Information et consultation du comité d'entreprise

Titre III : Logement

Titre IV : Dispositions diverses

Conciliation

Durée, dénonciation, révision

Dépôt - Extension

Accord national du 11 décembre 1986 relatif à l'emploi dans la coopération agricole

Chapitre Ier

Chapitre II : Instaurant des conventions de conversion (1)

Annexe V : Les règles et les consignes de sécurité dans les caves de vinification

Convention collective nationale du 15 mai 1974 sur la formation et le perfectionnement professionnels, modifiée par l'avenant du 15 novembre 1977	34
Titre I : Dispositions générales	34
Titre II : Salariés âgés de moins de 20 ans	35
Titre III : Dispositions relatives aux cadres	35
Titre IV : Dispositions financières concernant les salariés ayant obtenu une autorisation d'absence	36
Titre V : Dispositions relatives au rôle des organisations paritaires	36
Titre VI : Salariés faisant l'objet d'un licenciement collectif	37
Titre VII : Dispositions relatives aux conseils de perfectionnement	37
Titre VIII : Dispositions relatives au rôle du comité d'entreprise	37
Annexe VII : Congé individuel de formation dans la coopération agricole - Accord du 4 juillet 1989, modifié par l'avenant n° 1 du 6 avril 1990	38
Chapitre Ier : Dispositions générales	38
Chapitre II : Montant et modalités de gestion de la participation financière des employeurs	38
Chapitre III : Rôle des organismes paritaires	39
Chapitre IV : Règles de prise en charge des dépenses afférentes au congé individuel de formation	39
Chapitre V : Catégorie d'actions et de publics prioritaires	40
Chapitre VI : Dispositions finales	40
Annexe VIII : Développement de la formation professionnelle continue dans la coopération viticole - Avenant n° 23 du 24 avril 1991	40
Les objectifs prioritaires	40
Conditions d'accès	41
Modalités de mise en oeuvre	41
Comité de suivi	41
Durée	41
Accord du 28 mai 1997 relatif au développement de la négociation collective dans les caves coopératives viticoles et leurs unions	41
Champ d'application	41
Nature des expérimentations	41
Négociation avec des représentants élus du personnel	41
Mandatement d'un salarié par une organisation syndicale	42
Thèmes ouverts à la négociation	42
Validation des accords	42
Protection des salariés mandatés et conditions d'exercice de leur mandat	42
Commission paritaire de validation et de suivi	42
Durée	42
Extension	42
Accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	42
Préambule	43
Article 1er Champ d'application de l'accord	43
Article 2 Durée du travail quotidienne et hebdomadaire	43
Article 3 Repos quotidien et hebdomadaire	43
Article 4 Dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail	44
Article 5 Rémunération	46
Article 6 Congés d'ancienneté	47
Article 7 Effet sur les temps partiels	47
Article 8 Dispositions particulières pour bénéficier des aides	47
Article 9 Dispositions générales	47
Annexe I	48
Avenant n° 45 du 29 mars 2001 portant suspension de l'article 14 de l'annexe III	49
Accord du 5 septembre 2001 relatif à la création d'un certificat de qualification professionnelle de caviste	49
Rémunération	50
Accord du 16 juillet 2003 relatif au travail de nuit	50
Préambule	50
Champ d'application	50
Travail de nuit	50
Travailleur de nuit	50
Limitation du recours au travail de nuit	50
Contreparties au travail de nuit	51
Durée du travail de nuit	51
Protection des travailleurs de nuit	51
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes	52
Formation professionnelle	52
Accords d'entreprise antérieurs	52
Durée - Révision - Dénonciation	52
Extension	52
Avenant n° 5 du 16 juillet 2003 relatif à l'ARTT	52
Avenant n° 6 du 7 juillet 2004 à l'accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les caves coopératives viticoles et leurs unions	52
Avenant n° 55 du 7 juillet 2004 relatif à la rémunération	53
Avenant n° 58 du 8 février 2005 relatif au départ et à la mise à la retraite	53
Départ et mise à la retraite	53
Avenant n° 7 du 18 janvier 2006 à l'accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	53
Avenant n° 61 du 5 juin 2007	53
Avenant n° 62 du 5 juin 2007	54
Annexe	54
Avenant n° 63 du 28 novembre 2007	63

Avenant n° 64 du 28 novembre 2007	64
Accord du 6 février 2008 relatif au temps de travail à temps partiel	65
Préambule	65
Accord du 6 février 2008 relatif au travail intermittent	66
Préambule	66
Avenant n° 66 du 4 juillet 2008	68
Avenant n° 67 du 7 juillet 2009	68
Accord du 2 février 2011 relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé	69
Préambule	69
Annexe	71
Avenant n° 1 du 25 janvier 2012 à l'accord du 2 février 2011 relatif aux frais de santé	71
Avenant n° 72 du 25 janvier 2012	71
Avenant n° 73 du 25 janvier 2012	75
Avenant n° 74 du 5 avril 2012	76
Avenant n° 76 du 5 avril 2012	77
Avenant n° 1 bis du 12 février 2013 à l'accord du 2 février 2011 relatif aux frais de santé	78
Avenant n° 2 du 23 avril 2014 à l'accord du 2 février 2011 relatif aux frais de santé	78
Préambule	78
Annexe	80
Accord du 18 juin 2014 relatif au temps partiel	82
Préambule	82
Avenant n° 3 du 21 janvier 2015	83
Préambule	83
Avenant n° 4 du 8 juillet 2015	83
Préambule	84
Annexe	84
Avenant n° 5 du 18 novembre 2015 à l'accord « Frais de santé » du 2 février 2011	86
Préambule	87
Annexe	87
Avenant n° 6 du 9 juin 2016 relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé	91
Préambule	91
Annexe	92
Accord du 22 février 2018 relatif au compte épargne-temps (CET)	95
Préambule	95
Accord du 22 février 2018 relatif aux forfaits jours	97
Préambule	97
Annexes	99
Avenant n° 85 du 20 mars 2019 à l'accord du 22 février 2018 relatif au compte épargne-temps (CET)	100
Avenant n° 7 du 2 juillet 2019	100
Préambule	100
Annexe	100
Avenant n° 87 du 2 juillet 2019 modifiant la convention collective	100
Avenant n° 88 du 24 novembre 2020	107
Avenant n° 89 du 24 novembre 2020	107
Accord du 21 janvier 2021 relatif à la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation (CPPNI)	108
Préambule	108
Textes Salaires	110
Avenant n° 52 du 19 mars 2003 relatif aux salaires	110
Valeur du point	110
Avenant n° 60 du 12 juillet 2005 relatif aux salaires	110
Valeur du point à compter du 1er juillet 2005	110
Avenant n° 65 du 4 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	110
Avenant n° 68 du 7 octobre 2009	111
Avenant n° 69 du 24 mars 2010	111
Avenant n° 70 du 3 février 2011	111
Avenant n° 71 du 25 janvier 2012	112
Avenant n° 75 du 5 avril 2012	112
Avenant n° 77 du 12 février 2013 relatif aux salaires au 1er février 2013	113
Avenant n° 78 du 11 juillet 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2013	113
Avenant n° 80 du 13 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	113
Avenant n° 82 du 21 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015	114
Avenant n° 83 du 9 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017	114
Avenant n° 84 du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2018	115
Avenant n° 86 du 16 janvier 2019	115
Avenant n° 90 du 21 janvier 2021	115
Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés	116
Préambule	116
Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM	120
Textes Attachés	122
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	122
Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	122
Préambule	123
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013	124

Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	124
Accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération	126
<i>Préambule</i>	127
<i>Annexe</i>	131
Textes Attachés	131
Accord du 29 mai 2015 relatif au développement des compétences et de l'emploi	131
<i>Préambule</i>	132
<i>Annexes</i>	134
Accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	135
Adhésion par lettre du 10 juillet 2017 de la cnpccg à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	138
Adhésion par lettre du 26 juillet 2017 de la CNGF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	138
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de la CNCT à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	138
Adhésion par lettre du 11 décembre 2017 de la CNPBF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	138
Adhésion par lettre du 26 juillet 2018 de l'UNPF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches dans le secteur alimentaire	139
Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	139
Textes Attachés	144
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	144
<i>Préambule</i>	144
<i>Annexes</i>	146
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	147
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	148
<i>Préambule</i>	149
<i>Annexes</i>	150
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	150
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	150
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	150
<i>Préambule</i>	151
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	155
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	157
<i>Préambule</i>	157
<i>Annexes</i>	158
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	170
<i>Préambule</i>	171
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	172
<i>Préambule</i>	173
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	173
Chapitre II L'orientation professionnelle	177
Chapitre III L'apprentissage	178
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	179
Chapitre V Certifications	180
Chapitre VI Financement	180
Chapitre VII Dispositions diverses	180
<i>Annexe</i>	181
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	192
<i>Annexe</i>	193
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	193
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	193
<i>Préambule</i>	194
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	196
<i>Préambule</i>	197
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	199
<i>Préambule</i>	200
<i>Annexe</i>	204
Statuts	204
Textes Attachés	207
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	207
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	208
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 6	NV-1
Accord renouvellement accord (19 janvier 2017)	NV-4
Avenant n° 83	NV-6
Avenant n° 84	NV-6
Accord du 22 février 2018	NV-7
Accord du 22 février 2018	NV-8

Avenant n° 86 du 16 janvier 2019

Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019

Avenant n° 90 du 21 janvier 2021

NV-11

NV-11

NV-13

SIG-1

THEM-1

CHRO-1

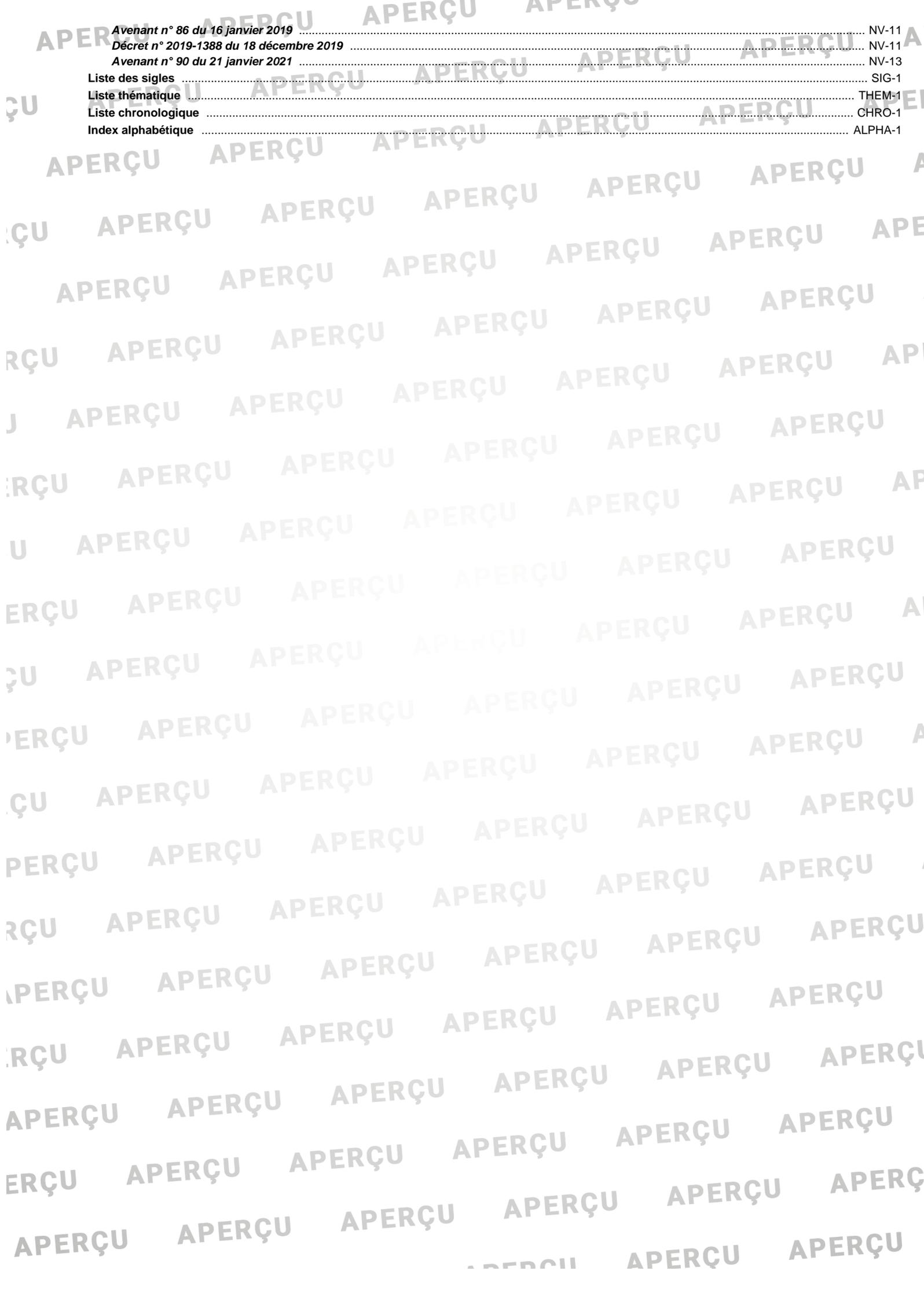
ALPHA-1

Liste des sigles

Liste thématique

Liste chronologique

Index alphabétique



Convention collective nationale concernant les caves coopératives vinicoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.

Signataires	
Organisations patronales	La confédération des coopératives vinicoles de France.
Organisations de salariés	La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et secteurs connexes CGT-FO ;
	La fédération générale agro-alimentaire CFDT ;
	La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ;
	La fédération générale des salariés des organisations professionnelles de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire (FGSOA) ; Le syndicat national des cadres de coopératives agricoles et SICA (SNCCA).

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire français, les rapports entre employeurs et salariés travaillant dans les établissements relevant des codes n° s 11.02 A et 11.02 B de la NAF rév. 2. Toutefois, à l'intérieur de la nomenclature, elle ne vise que les rapports entre employeurs et salariés travaillant dans des caves coopératives vinicoles, leurs unions et SICA vinicoles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de leurs activités de production agricole et/ ou dans le prolongement des exploitations agricoles de leurs membres.

Le champ d'application professionnel des sociétés coopératives agricoles visées au 1er alinéa recouvre les activités économiques suivantes :

1. Caves coopératives

Au titre des opérations de production, transformation, écoulement et vente de produits agricoles :

- vinification à partir des récoltes livrées par les associés coopérateurs ;
- élaboration de moûts, moûts concentrés, jus de raisins, vins (vins sans indication géographique - VSIG -, vins bénéficiant d'une indication géographique protégée - IGP -, vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée - AOP), vins tranquilles et effervescents (champagnisation), eaux-de-vie (distillation) ;
- écoulement et vente, en vrac ou conditionné, desdits produits issus de la production des associés coopérateurs.

Au titre des opérations de services : vinification, stockage, conditionnement, vente d'ordre et pour compte des associés coopérateurs.

2. Unions de caves coopératives

Au titre des opérations de production, transformation, écoulement et vente de produits agricoles : mêmes opérations que ci-dessus.

Au titre des opérations de services : mêmes opérations que ci-dessus.

3. SICA vinicoles

Toutes opérations entrant dans l'objet social de ces sociétés.

Les dispositions particulières de l'annexe III s'appliquent au personnel répondant à la définition de cette annexe.

Cette convention ne s'applique pas :

- aux cadres dirigeants dont le contrat de travail fait expressément référence à l'accord paritaire national (APN) conclu le 21 octobre 1975 ;
- aux VRP.

Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

1° Conformément à l'article L. 2253-1 du code du travail, dans les matières du bloc 1 (énumérées au 1° à 13° de l'article précité) les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Durée, révision, dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

1° La présente convention est conclue pour la durée d'un an. Elle se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

2° Conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail, la révision de la convention peut :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention a été

conclue, être demandée par :

-- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord ;

-- une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

- à l'issue du cycle électoral au cours duquel la convention a été conclue, être demandée par :

-- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ;

-- une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

Les avenants de révision obéissent aux conditions de validité des accords prévues, selon le cas, aux sections 1 et 2 du chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion

Droit syndical

Article 4

En vigueur étendu

1° Les employeurs confirment que les travailleurs de toutes catégories ont le droit de constituer entre eux des sections syndicales d'entreprise.

La constitution d'une section d'entreprise est notifiée par le syndicat auquel celle-ci adhère, par lettre recommandée avec avis de réception, à la direction de la coopérative.

Le fait d'être syndiqué ne doit valoir à l'intéressé, de la part de son employeur, aucune contrainte particulière en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement.

L'appartenance d'un travailleur à une section d'entreprise lui ouvre le droit de participer à la mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessous.

2° Dans les entreprises de 50 salariés et plus, la désignation d'un délégué syndical intervient selon les règles et conditions prévues notamment par les articles L. 2143-1 et L. 2143-3 du code du travail. Le délégué syndical doit obligatoirement être désigné par une organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, parmi les candidats aux dernières élections au comité social et économique et avoir recueilli sur son nom au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour de ces élections professionnelles, quel que soit le nombre de votants dans les limites fixées à l'article L. 2143-12 du code du travail.

Conformément à l'article L. 2143-6 du code du travail, dans les établissements dont l'effectif global est inférieur à 50 salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un membre de la délégation du personnel au comité social et économique comme délégué syndical.

Le délégué syndical bénéficie dans l'exercice de ses fonctions des garanties accordées par les articles L. 2411-1 et suivants du code du travail. En cas de licenciement, est requise l'autorisation de l'inspecteur du travail.

3° Le délégué syndical représente en permanence son syndicat auprès de l'employeur :

- soit pour exécuter les tâches dévolues à la section syndicale et à son animation ;

- soit pour accomplir les missions et les démarches revendicatives qui sont de la vocation même des syndicats dans l'entreprise.

Le délégué syndical représente son syndicat dans les négociations collectives d'entreprise et est informé et/ou consulté par l'employeur dans divers domaines (durée du travail, formation professionnelle, santé et sécurité au travail, bilan social, égalité professionnelle entre les femmes et

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladies et accidents (Convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.)	Article 46	9
	Maladies et accidents (Convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.)	Article 46	9
Arrêt de travail, Maladie	Maladies et accidents (Convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.)	Article 46	9
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.)	Article 1	1
Chômage partiel	Annualisation du temps de travail (Accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail)	Article 4.2	44
Congés annuels	Congés annuels (Annexe III : Conditions particulières d'emploi et de travail du personnel d'encadrement)	Article 12	25
Démission	Absence pour recherche d'un nouvel emploi (Annexe III : Conditions particulières d'emploi et de travail du personnel d'encadrement)		
	Absences pour recherche d'un nouvel emploi (Convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.)		
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 2 du 23 avril 2014 à l'accord du 2 février 2011 relatif aux frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 4 du 8 juillet 2015)		
	Annexe (Avenant n° 5 du 18 novembre 2015 à l'accord « Frais de santé » du 2 février 2011)		
	Annexe (Avenant n° 6 du 9 juin 2016 relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 7 du 2 juillet 2019)		
Indemnités de licenciement	Tableaux des garanties (Accord du 2 février 2011 relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé)		
	Indemnité de licenciement (Annexe III : Conditions particulières d'emploi et de travail du personnel d'encadrement)		
Maternité, Adoption	Annexe (Avenant n° 2 du 23 avril 2014 à l'accord du 2 février 2011 relatif aux frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 5 du 18 novembre 2015 à l'accord « Frais de santé » du 2 février 2011)		
	Annexe (Avenant n° 6 du 9 juin 2016 relatif à la création d'un régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé)		
	Congé de naissance et de paternité (Convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.)		
	Congés de maternité (Annexe III : Conditions particulières d'emploi et de travail du personnel d'encadrement)		
	Protection de la maternité et éducation des enfants (Convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.)		
Paternité	Protection des travailleurs de nuit (Accord du 16 juillet 2003 relatif au travail de nuit)		
	Avenant n° 72 du 25 janvier 2012 (Avenant n° 72 du 25 janvier 2012)		
Préavis en de rupture contrat de travail	Congé de naissance et de paternité (Convention collective nationale concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.)		
	Absence pour recherche d'un nouvel emploi (Annexe III : Conditions particulières d'emploi et de travail du personnel d'encadrement)		
Prime, Gratification, Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1969-07-30	Annexe IV : Sécurité de l'emploi dans la coopération agricole	26
	Annexe I : Rémunération	11
	Annexe II : Grille et classification des emplois	12
1986-04-22	Annexe III : Conditions particulières d'emploi et de travail du personnel d'encadrement	24
	Annexe V : Les règles et les consignes de sécurité dans les caves de vinification	33
	Convention collective nationale concernant les caves coopératives vinicoles et leurs unions du 22 avril 1986. Etendue par arrêté du 20 août 1986 JORF 30 août 1986.	1
1986-12-11	Accord national du 11 décembre 1986 relatif à l'emploi dans la coopération agricole	31
1989-07-04	Annexe VII : Congé individuel de formation dans la coopération agricole - Accord du 4 juillet 1989, modifié par l'avenant n° 1 du 6 avril 1990	38
1991-04-24	Annexe VI : Avenant n° 23 du 24 avril 1991 ; Convention collective nationale du 15 mai 1974 sur la formation et le perfectionnement professionnel	34
	Annexe VIII : Développement de la formation professionnelle continue dans la coopération vinicole - Avenant	
1997-05-28	Accord du 28 mai 1997 relatif au développement de la négociation collective dans les caves coopératives vinicoles et leurs unions	
1999-05-03	Accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	
2001-03-29	Avenant n° 45 du 29 mars 2001 portant suspension de l'article 14 de l'annexe III	
2001-09-05	Accord du 5 septembre 2001 relatif à la création d'un certificat de qualification professionnelle de caviste	
2003-03-19	Avenant n° 52 du 19 mars 2003 relatif aux salaires	
2003-07-16	Accord du 16 juillet 2003 relatif au travail de nuit	
	Avenant n° 5 du 16 juillet 2003 relatif à l'ARTT	
2004-07-07	Avenant n° 6 du 7 juillet 2004 à l'accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les caves coopératives vinicoles et leurs unions	
	Avenant n° 55 du 7 juillet 2004 relatif à la rémunération	
2005-02-08	Avenant n° 58 du 8 février 2005 relatif au départ et à la mise à la retraite	
2005-07-12	Avenant n° 60 du 12 juillet 2005 relatif aux salaires	
2006-01-18	Avenant n° 7 du 18 janvier 2006 à l'accord du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	
2007-06-05	Avenant n° 61 du 5 juin 2007	
	Avenant n° 62 du 5 juin 2007	
2007-11-28	Avenant n° 63 du 28 novembre 2007	
	Avenant n° 64 du 28 novembre 2007	
2008-02-06	Accord du 6 février 2008 relatif au temps de travail à temps partiel	
	Accord du 6 février 2008 relatif au travail intermittent	
2008-07-04	Avenant n° 65 du 4 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
	Avenant n° 66 du 4 juillet 2008	
2009-07-07	Avenant n° 67 du 7 juillet 2009	
2009-10-07	Avenant n° 68 du 7 octobre 2009	
2010-03-24	Avenant n° 69 du 24 mars 2010	
2010-04-01	Accord portant élargissement aux sociétés d'intérêt collectif agricole d'un avenant à la convention collective nationale	
2010-06-01		
2010-07-21		
2010-10-21		
2010-12-11		
2011-02-01		
2011-02-01		
2011-06-21		
2011-09-21		
2011-09-21		
2011-11-21		
2011-11-21		
2012-01-21		
2012-04-01		
2012-05-11		
2012-07-21		

CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS

IDCC 7005

Brochure 3604

SYNTHÈSE

25/10/2022

Unions de coopératives vinicoles, vins, vendanges, vinification, cavistes, oenologues, museleur, oenologie, chai, fûts, muids, égappoir, fouloir, pressoir, marcs, moûts, jus de raisin, champagne, eaux-de-vie.

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Années de présence dans la branche

IV. Classification

a. Définition des catégories et niveaux

b. Emplois-repères

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

i. Salaires minima garantis

ii. Salaire réel

iii. Majoration pour les titulaires du CQP «Caviste»

b. Salaire des jeunes de moins de 18 ans

c. Polyvalence de connaissances (article 17.4 de la CCN, rémunération supplémentaire)

d. 13ème mois

e. Frais professionnels

f. Rémunération du travail d'un jour férié

g. Rémunération du travail de nuit

h. Travaux pénibles, dangereux et insalubres

i. Garanties en cas de mutations internes en vue de diminuer le nombre de licenciements pour raisons économiques

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée du travail

ii. Durée du travail pendant les vendanges

iii. Heures supplémentaires

iv. Modalités de mise en oeuvre de la RTT

v. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement

vi. Temps partiel

vii. Travail intermittent

viii. Travail de nuit

b. Repos et jours fériés

i. Repos quotidien

ii. Repos hebdomadaire

iii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Congés pour événements personnels

iii. Compte épargne-temps (C.E.T.)

VII. Déplacements professionnels

a. Remboursement des frais professionnels

b. Changement de résidence (personnel d'encadrement)

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. Certificat de qualification professionnelle (CQP) de caviste

c. Contribution financière conventionnelle

d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. les actions de formation éligibles

e. Le contrat de professionnalisation

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation

iii. Tutorat

f. L'apprentissage

g. Le bilan de compétences

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Garantie d'emploi

ii. Indemnisation

b. Maternité

i. Réduction d'horaire

ii. Indemnisation du congé de maternité

iii. Allaitement

X. Retraite complémentaire, Prévoyance et Frais de santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

c. Régime conventionnel de remboursement complémentaire de frais de santé

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Prestations/Garanties
- iv. Cotisations
- v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Logement du salarié licencié dans le cadre d'un licenciement collectif

d. Retraite

- i. Préavis
- ii. Indemnités en cas de départ ou de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux (avenant n° 87 du 2 juillet 2019 étendu par l'arrêté du 6 mars 2020, JORF du 13 mars 2020) procèdent à la mise à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires. Elles sont détaillées ci-après :

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

La confédération des coopératives viticoles de France

La mise à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires est signée par CFVC (avenant n° 87 du 2 juillet 2019 étendu par l'arrêté du 6 mars 2020, JORF du 13 mars 2020)

b. Syndicats de salariés

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et secteurs connexes C.G.T.-F.O.

La fédération générale agroalimentaire C.F.D.T.

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

La fédération générale des salariés des organisations professionnelles de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire (F.G.S.O.A.)

Le syndicat national des cadres de coopératives agricoles et S.I.C.A. (S.N.C.C.A.)

La mise à jour (avenant n° 87 du 2 juillet 2019 étendu par l'arrêté du 6 mars 2020, JORF du 13 mars 2020) des dernières évolutions législatives et réglementaires est signée par :

- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et secteurs connexes FGTA FO ;
- Syndicat national FO ingénieurs, cadres et techniciens ;
- Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT ;
- Syndicat national des cadres de coopératives agricoles et SICA SNCOA CFCEGC,

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux établissements relevant des **codes 11.02 A et 11.02 B de la NAF** rév. 2. Toutefois, à l'intérieur de la nomenclature, elle ne vise que les rapports entre employeurs et salariés travaillant dans des caves coopératives viticoles, leurs unions et SICA viticoles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de leurs activités de production agricole et/ou dans le prolongement des exploitations agricoles de leurs membres.

Le champ d'application professionnel des sociétés coopératives agricoles ainsi visées recouvre les activités économiques suivantes :

1. Caves coopératives

Au titre des opérations de production, transformation, écoulement et vente de produits agricoles :

- vinification à partir des récoltes livrées par les associés coopérateurs ;
- élaboration de moûts, moûts concentrés, jus de raisins, vins (vin de table, vin de pays, VDQS, vin à AOC), vins doux naturels, vins de liqueur, vins mousseux et effervescents (champagnisation), eaux-de-vie (distillation) ;
- écoulement et vente, en vrac ou conditionnés, desdits produits issus de la production des associés coopérateurs.

Au titre des opérations de services : vinification, stockage, conditionnement, vente d'ordre et pour compte des associés coopérateurs.

2. Unions de caves coopératives :

Au titre des opérations de production, transformation, écoulement et vente de

produits agricoles : mêmes opérations que ci-dessus.

Au titre des opérations de services : mêmes opérations que ci-dessus.

3. SICA viticoles

Toutes opérations entrant dans l'objet social de ces sociétés.

Cette convention ne s'applique pas :

- aux cadres dirigeants dont le contrat de travail fait expressément référence à l'accord paritaire national conclu le 21 octobre 1975 (V.R.P.) ;
- aux V.R.P..

b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire français.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Lors de l'embauche, un contrat de travail est établi en double exemplaire signé des parties.

Ce dernier peut prévoir une période d'essai et son renouvellement éventuel. Le contrat de travail précise à l'intéressé sa fonction, son poste, sa catégorie, son niveau et son échelon, son horaire de travail, sa rémunération ainsi que les divers avantages et accessoires du salaire dont il peut bénéficier.

La date d'entrée dans la coopérative est prise en compte pour l'appréciation de l'ancienneté.

b. Période d'essai

Les périodes d'essai ci-dessous se décomptent :

- en jours calendaires pour la période prévue en jours ;
- en semaines civiles ou mois calendaires pour la période prévue en semaines ou en mois.

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (**)
Ouvriers et employés (OE)	1 mois (*)	-
Ouvriers et employés qualifiés (OEQ)	1 mois (*)	1 mois maximum
Ouvriers et employés hautement qualifiés (OEHQ)	2 mois (*)	2 mois maximum
T.A.M.	3 mois (*)	3 mois maximum
Cadres techniques, administratifs et commerciaux	4 mois	2 mois maximum
Cadres de direction	6 mois	2 mois maximum

(*) Lorsqu'il s'agit d'un salarié provenant d'autres organismes agricoles, la période d'essai peut être réduite ou supprimée.

(**) Si la période d'essai n'est pas concluante, l'employeur peut envisager un renouvellement de cette dernière, sauf pour les OE, à condition que :
- le renouvellement soit prévu par le contrat de travail ou la lettre d'engagement ;
- de respecter un délai de prévenance de 1 semaine pour les OEQ et les OEHQ, de 2 semaines pour les TAM et d'1 mois pour les cadres ;
- d'obtenir l'accord écrit du salarié acceptant ce renouvellement.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Années de présence dans la branche